

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1603092

---

ASSOCIATION D'ORGANISATIONS DE  
PRODUCTEURS DE CERISE DE TABLE  
et autres

---

Mme Karen Mège Teillard  
Rapporteur

---

M. Arnaud Porée  
Rapporteur public

---

Audience du 16 janvier 2018  
Lecture du 30 janvier 2018

---

03-11  
44-05-06  
C-MS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

6<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 avril 2016, l'association d'organisations de producteurs de cerise de table, l'association des producteurs d'endives de France, la fédération nationale des producteurs de fruits, l'association de gouvernance économique des fruits et légumes, l'association Les producteurs de légumes de France, la fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux, M. \*\*\*\*\*, M. \*\*\*\*\*, et l'EARL François Soubeyrand, représentés par Me Verdier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 par laquelle l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a procédé au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique dénommé Dimate BF 400 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils justifient de leur intérêt à agir ;
- la décision contestée a été signée par une autorité incompétente, à défaut pour la directrice générale de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de justifier d'une délégation de signature régulièrement publiée ;
- elle n'est pas suffisamment motivée, dès lors que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a refusé l'octroi d'un délai de grâce pour l'élimination des stocks existants sans en justifier ;

- elle méconnaît l'article 36 du règlement n°1107/2009, faute d'une évaluation de mise sur le marché du produit Dimate BF 400 réalisée par une autorité indépendante les ayant privés d'une garantie ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il n'appartenait pas à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de procéder à une évaluation des effets de la substance active du produit, dont l'approbation par le règlement d'exécution 540/2011 n'expire qu'en juillet 2018 ; son analyse de risques est contredite par d'autres évaluations de la même substance, notamment sur la santé humaine et l'environnement, et ne tient pas compte de l'état des connaissances scientifiques ; elle est disproportionnée puisqu'elle prive l'ensemble des usagers du produit, alors que l'analyse porte seulement sur certains usages.

Par un mémoire enregistré le 12 septembre 2017, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ensemble des requérants, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des requérants ne justifie d'un intérêt à agir, et, au surplus, que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

- le règlement (UE) n° 540/2011 du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

- le code rural et de la pêche maritime ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mège Teillard, premier conseiller,

- les conclusions de M. Porée, rapporteur public ;

- et les observations de Mmes \*\*\* et \*\*\*, pour l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

1. Considérant que la société Cheminova SA a déposé auprès de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2009 une demande de renouvellement, pour certains usages, de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Dimate BT 400, insecticide utilisé dans la culture de certains fruits et légumes et de rosiers ; que l'ANSES a émis un avis défavorable pour l'ensemble des usages sollicités, au regard de risques inacceptables pour les oiseaux et les mammifères, et pour certains usages, notamment compte tenu de risques inacceptables pour les opérateurs et travailleurs ; que l'association d'organisations de producteurs de cerise de table et les autres requérants demandent l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 par laquelle l'ANSES a procédé au retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Dimate BT 400 ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article R. 253-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Le ministre chargé de l'agriculture est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente mentionnée au 1 de l'article 75 du règlement (CE) n°1107/2009 (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 253-5 de ce code : « *Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange ainsi qu'aux demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de cette autorisation sont prises par le directeur général de l'Agence. Sauf dispositions particulières prévues au présent chapitre, ces décisions sont précédées d'une évaluation conduite par l'Agence conformément aux principes uniformes d'évaluation et d'autorisation mentionnés au paragraphe 6 de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 (...). Ces décisions peuvent être retirées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 44 à 46 et à l'article 51 du même règlement, le cas échéant, après l'évaluation par l'Agence des risques et des bénéfices pour la santé publique et l'environnement que présente le produit, (...)* » ;

3. Considérant d'autre part, que l'article 36 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 expose que « *Examen en vue de l'autorisation - 1. L'État membre examinant la demande procède à une évaluation indépendante, objective et transparente, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles (...)* » ; qu'aux termes de l'article 46 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 : « *Lorsqu'un État membre retire ou modifie une autorisation ou ne la renouvelle pas, il peut accorder un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants. / Si les raisons du retrait, de la modification ou du non-renouvellement de l'autorisation ne sont pas liées à la protection de la santé humaine et animale ou de l'environnement, le délai de grâce est limité et n'excède pas six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques concernés.* » ; que l'article 75 du règlement prévoit que « *chaque État désigne une ou des autorités compétentes chargée de s'acquitter des obligations du présent règlement* » ;

4. Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision contestée a été signée par Mme Françoise Weber, directrice générale adjointe aux produits réglementés qui bénéficie d'une délégation de signature consentie à cet effet par décision de la directrice générale suppléante du 8 janvier 2016 régulièrement publiée ce même jour au registre électronique des actes et décision de l'ANSES ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision en litige manque en fait et doit être écarté ;

5. Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre l'administration et le public : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. /A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...)* / 4° *Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...)*; / 6° *Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)*» ;

6. Considérant que le retrait d'autorisation de mise sur le marché contesté vise le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application ainsi que les dispositions du chapitre II du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ; qu'il détaille les risques inacceptables ressortant du rapport d'évaluation de la demande de renouvellement déposée par la société Cheminova, en particulier pour la santé humaine et animale, et conclut que l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques ne permet plus

de s'assurer de l'absence d'effets nocifs dont l'exigence est définie à l'article 29 du règlement susmentionné ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, la décision implicite de refus d'un délai de grâce, résultant de facto des motifs de faits liés à la protection de la santé humaine et animale justifiant la décision de retrait, et dont l'octroi n'est au demeurant qu'une faculté quand les raisons du retrait ne sont pas liées à la protection de la santé humaine et animale ou de l'environnement, n'est en tout état de cause pas soumise à l'obligation de motivation posée par les dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre l'administration et le public ; que par suite, la décision en litige est suffisamment motivée au regard des prescriptions de cet article ;

7. Considérant en troisième lieu qu'il ne résulte d'aucune disposition du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 que les États membres seraient tenus de mettre en place des autorités distinctes pour assurer l'exécution des dispositions qu'il prévoit ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'ANSES, en procédant à l'évaluation préalable à la décision de retrait en litige qu'elle a prononcée conformément aux dispositions de l'article R. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, n'aurait pas réalisé une évaluation indépendante, laquelle s'apprécie au demeurant à l'égard des personnes contrôlées, au sens des dispositions susmentionnées de l'article 36 du règlement n° 1107/2009 ;

8. Considérant en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 44 du règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 : « 1. Les États membres peuvent réexaminer une autorisation à tout moment si certains éléments portent à croire que l'une des exigences visées à l'article 29 n'est plus respectée. (...) / 3. L'État membre retire ou modifie l'autorisation, selon le cas, lorsque : / a) les exigences visées à l'article 29 ne sont pas ou ne sont plus respectées ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 : « Conditions d'autorisation de mise sur le marché 1. Sans préjudice de l'article 50, un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que si, selon les principes uniformes visés au paragraphe 6, il satisfait aux exigences suivantes : a) ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ont été approuvés ; (...) / e) dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, il satisfait aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 3. » ; qu'aux termes de l'article 4 dudit règlement : « (...) 3. Un produit phytopharmaceutique, dans des conditions d'application conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation, satisfait aux conditions suivantes : (...) / b) il n'a pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine, y compris les groupes vulnérables, ou sur la santé animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable (compte tenu des substances résultant du traitement de l'eau), des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou de l'air, ou d'effets sur le lieu de travail ou d'autres effets indirects, compte tenu des effets cumulés et synergiques connus lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles, ou sur les eaux souterraines ; (...) / e) il n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu particulièrement des éléments suivants, lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles (...) » ; qu'enfin, le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement précise que « Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. » ;

9. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ces dispositions qu'un État membre est en droit de procéder au retrait d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, indépendamment de l'approbation par les instances européennes de la

substance active qui le compose, s'il ne satisfait plus aux conditions d'autorisation de mise sur le marché, en particulier s'il présente des effets nocifs sur la santé humaine ou animale ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à faire valoir que l'ANSES n'avait pas compétence pour procéder à une évaluation de la substance active dont l'approbation au niveau européen a été fixée au 31 juillet 2018 ;

10. Considérant d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la société Cheminova SA a sollicité le 28 septembre 2009 le réexamen de l'autorisation de mise sur le marché du produit Dimate BF 400 ; qu'à la suite de demande de pièces complémentaires, elle en a sollicité le renouvellement le 13 octobre 2011 pour son usage sur les cultures d'asperges, de choux, de rosiers et d'oliviers, ainsi qu'une modification de la dose d'emploi de la substance active de ce produit, le diméthoate, pour ce dernier usage ; que l'avis du 27 mai 2015 de l'ANSES, rendu au regard notamment des critères d'acceptabilité du risque retenus lors de l'évaluation communautaire de cette substance active et des données produites par le soumissionnaire, met en évidence que les usages sollicités présentent des risques inacceptables pour les opérateurs équipés des dispositifs de protection conformes aux dispositions communautaires, compte tenu du dépassement de la dose journalière admissible de diméthoate, lors de la pulvérisation du produit à jet porté sur les oliviers et à dos ou à lance sur les rosiers ; qu'en raison également de dépassements des dosages admissibles, les risques ont été jugés inacceptables pour les personnes présentes lors des pulvérisations sur les oliviers et pour les travailleurs intervenant par la suite sur des sites traités, s'agissant des usages sur choux, oliviers et rosiers ; qu'en outre, les limites maximales de résidus liés à l'application de la substance après récolte étaient dépassées pour les usages sur oliviers et sur les choux de Bruxelles, et que les rapports toxicité/exposition dépassaient le seuil d'acceptabilité du risque pour les mammifères et les oiseaux pour tous les usages requis ; qu'elle relève enfin que l'exposition des consommateurs n'a pu être estimée à défaut d'études sur la pertinence toxicologique de certains métabolites de la substance active ; que les requérants ne contestent pas sérieusement les conclusions de cette évaluation en se bornant à alléguer, sans les produire au demeurant, que les rapports du 30 décembre 2015 de l'agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire du Canada et du 8 avril 2016 de l'agence européenne de sécurité des aliments concluraient, pour le premier, à l'absence de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement de certains usages du diméthoate et, pour le second, à l'absence de risque pour les consommateurs ; que dans ces conditions, l'ANSES n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le Dimate BF 400 présentait des risques pour la santé humaine et animale de nature à entraîner le retrait de l'autorisation de mise sur le marché n° 880006 dont bénéficiait la société Cheminova SA ; que la circonstance que cette autorisation recouvrait initialement d'autres usages, notamment sur les cerises ou les chicorées qui n'ont pas été évalués en 2015, est sans incidence sur la légalité de la décision en litige, dès lors que la société Cheminova SA n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du Dimate BF 400 pour ces usages, ainsi qu'il ressort de sa demande du 13 octobre 2011 produite à l'instance ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, que l'association d'organisations de producteurs de cerise de table et les autres requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 portant retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit Dimate BF 400 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants une somme au profit de l'ANSES, au titre de ces mêmes dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association d'organisations de producteurs de cerise de table, l'association des producteurs d'endives de France, la fédération nationale des producteurs de fruits, l'association de gouvernance économique des fruits et légumes, l'association Les producteurs de légumes de France, la fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux, M. \*\*\*\*, M. \*\*\*\*\*, et l'EARL François Soubeyrand, est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, tendant à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association d'organisations de producteurs de cerise de table, l'association des producteurs d'endives de France, la fédération nationale des producteurs de fruits, l'association de gouvernance économique des fruits et légumes, l'association Les producteurs de légumes de France, la fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux, M. \*\*\*\*, M. \*\*\*\*\*, l'EARL François Soubeyrand, à la société Cheminova SA et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie sera adressée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pourny, président,  
Mme Mège Teillard, premier conseiller,  
Mme Caron, conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

K. Mège Teillard

F. Pourny

Le greffier,

M. Saci

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,